

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_443

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LE
PARKING ACCESSIBLE PAR L'AVENUE GISÈLE HALIMI À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société « Passerelle », en lien avec le service de la Politique de la Ville ;

Considérant que la société « Passerelle », en lien avec le service de la Politique de la Ville met en place une animation dénommée : « Accès au droit en cœur de quartier », il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 août 2025 au 18 décembre 2025, un jeudi sur deux hors jours fériés, de 09h00 à 14h00,

(soit les jeudis : 28 août 2025, 11 septembre 2025, 25 septembre 2025, 09 octobre 2025, 23 octobre 2025, 06 novembre 2025, 20 novembre 2025, 04 décembre 2025, 18 décembre 2025)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement, situés sur le parking jouxtant la place Charles de Gaulle et accessible par l'avenue Gisèle Halimi (entrée Sud du parking), ou par la rue Louise Michel (entrée Nord du parking).

Les 4 emplacements de stationnement neutralisés pour l'animation « accès au droit en cœur de quartier » seront dans le prolongement de la zone de tri de la collecte des déchets issus du marché forains, en vis-à-vis de l'accès du parking par l'avenue Gisèle Halimi.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Autorisation est donnée à la société « Passerelle », en lien avec le service de la Politique de la Ville, de mettre en place le matériel nécessaire pour cet évènement sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 24 juillet 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_444

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'ESPACE VERT ET PIÉTONS, SITUÉ ENTRE LES TOURS 1,2 ET 3 DE LA PROMENADE MAURICE THOREZ À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Passerelle, en lien avec le service Politique de la Ville ;

Considérant que l'entreprise Passerelle met en place une animation dénommée « Accès au droit en cœur de quartier », il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, sur l'espace vert et piétons, situé entre les tours 1,2 et 3 de la Promenade Maurice Thorez à Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 aout 2025 au 18 décembre 2025, un jeudi sur deux (hors jours fériés),

de 13h00 à 17h00,

(soit les jeudis : 28 aout 2025, 11 septembre 2025, 25 septembre 2025, 09 octobre 2025, 23 octobre 2025, 06 novembre 2025, 20 novembre 2025, 04 décembre 2025, 18 décembre 2025)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation de cet évènement, sera interdit et considéré comme gênant, sur l'espace vert et piétons, situé entre les tours n° 1,2 et 3 de la Promenade Maurice Thorez à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Autorisation est donnée à l'entreprise « Passerelle » de mettre en place le matériel nécessaire pour cet évènement sur les dates et heures indiquées à l'article 1.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début de la réglementation souhaitée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 24 juillet 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_445

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA CITÉ
AMBROISE CROIZAT À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'Association « Passerelle » en lien avec le service Politique de la ville ;

Considérant que l'Association « Passerelle » a sollicité la commune afin de disposer du domaine public, à hauteur du gymnase de la cité Ambroise Croizat à Givors, un mardi sur deux, du 02 septembre 2025 au 23 décembre 2025, de 13h00 à 17h00, pour mettre en place une animation dénommée : Accès au droit en cœur de quartier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'Association « Passerelle » de disposer du domaine public, à hauteur du gymnase de la cité Ambroise Croizat à Givors, un mardi sur deux (hors jours fériés), du 02 septembre 2025 au 23 décembre 2025, de 13h00 à 17h00, pour mettre en place une animation dénommée : Accès au droit en cœur de quartier.

Article 2 : du 02 septembre 2025 au 23 décembre 2025, un mardi sur deux (hors jours fériés), de 13h00 à 17h00,

(soit les mardis : 02 septembre 2025, 16 septembre 2025, 30 septembre 2025, 14 octobre 2025, 28 octobre 2025, 25 novembre 2025, 09 décembre 2025, 23 décembre 2025)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'organisation de cet événement, sera interdit et considéré comme gênant, au droit du gymnase de la cité Ambroise Croizat à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 2. Le service Politique de la ville devra avisert immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début de la réglementation souhaitée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 24 juillet 2025,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :